

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du Greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

B. (n° 2)

c.

AELE

121^e session

Jugement n° 3609

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Association européenne de libre-échange (AELE), formée par M. V. C. B. le 10 novembre 2012 et régularisée le 26 janvier 2013, la réponse de l'AELE datée du 17 mai, la réplique du requérant du 21 juin et la duplique de l'AELE du 15 juillet 2013;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

Le requérant conteste une décision de suspendre son avancement d'échelon pendant trois mois.

Le requérant est entré au service de l'AELE en février 2008 au titre d'un contrat de durée déterminée de trois ans. À la fin de sa période de stage de six mois, son engagement fut confirmé, bien que son supérieur hiérarchique ait exprimé sa préoccupation au sujet notamment de ses méthodes de communication. La situation se détériora au début de l'année 2009 lorsque le requérant refusa d'accepter une décision en matière de gestion et qu'il écrivit un courriel au Secrétaire général adjoint pour lui faire part de son inquiétude quant au manque d'éthique de ses supérieurs hiérarchiques, critiquant ouvertement leurs décisions en matière de gestion.

Dans une note, datée par erreur du 9 février, le Secrétaire général adjoint résuma la discussion qu'il avait eue en mars 2009 avec le requérant au sujet de ses prestations. Il indiquait que son avancement d'échelon, qui devait intervenir en février, avait été suspendu en raison de son attitude mais qu'il serait accordé en mai si rien ne s'y opposait. Si l'avancement d'échelon fut bien accordé en mai, le Secrétaire général informa le requérant le 5 juin 2009 que son contrat était résilié avec effet immédiat pour faute grave; ses émoluments lui seraient toutefois versés jusqu'au 5 septembre 2009. Le requérant contesta cette décision devant la Commission consultative.

Le 7 mai 2010, après avoir reçu une décision définitive sur son recours, le requérant saisit le Tribunal, contestant la décision de licenciement et soutenant que la suspension de son avancement d'échelon était illégale. Dans le jugement 3126, prononcé le 4 juillet 2012, le Tribunal a considéré que la décision du Secrétaire général de mettre fin à son contrat était légale et que le requérant ne pouvait dès lors pas prétendre à une réparation. Pour ce qui est de la suspension de son avancement d'échelon, le Tribunal a relevé que la réclamation portée devant la Commission consultative ne concernait que la décision de licenciement du 5 juin 2009 et il a conclu que c'était donc la seule question qu'il pouvait valablement examiner.

Le 31 juillet 2012, le requérant écrivit au Secrétaire général, affirmant qu'il avait pris note des conclusions du Tribunal dans le jugement 3126 et, plus particulièrement, du fait que celui-ci n'était pas en mesure de statuer sur la décision de suspension de son avancement d'échelon. Il soutenait que cette décision était illégale et réclamait le paiement d'une somme correspondant à celle qu'il aurait reçue au titre de l'avancement d'échelon pour la période de trois mois pendant laquelle celui-ci avait été suspendu. Par une lettre datée par erreur du 18 juillet — la date correcte est le 2 août —, le conseiller juridique principal répondit que cette décision était justifiée et qu'il considérait que toutes les questions relatives à son emploi auprès de l'AELE avaient été réglées une fois pour toutes. Il ajoutait que cette décision était définitive. Telle est la décision que le requérant attaque devant le Tribunal dans sa deuxième requête.

Il demande au Tribunal d'ordonner que lui soient versés trois mois d'avancement d'échelon, ainsi que des dommages-intérêts pour tort moral et les dépens.

L'AELE considère que la requête est irrecevable car frappée de forclusion et, à titre subsidiaire, qu'elle est dénuée de fondement.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant, qui était employé par l'AELE en février 2008, aurait eu droit à un avancement d'échelon pour la période allant de février à avril 2009, en application de la disposition 21.3 du Règlement du personnel, qui prévoit ce qui suit :

«1. Sauf en cas d'évaluation négative de ses prestations, tout membre du personnel bénéficiera d'un avancement d'échelon correspondant à une augmentation de traitement d'un échelon dans le grade.

2. Un avancement d'échelon interviendra tous les douze mois à compter de l'engagement initial.

[...]*»

2. L'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 47 du Statut du personnel prévoit qu'un membre du personnel a le droit de former une requête devant le Tribunal pour contester une décision définitive du Secrétaire général, à condition d'avoir préalablement saisi la Commission consultative, en application du paragraphe 2 de l'article 46 du Statut. Cette disposition est conforme aux exigences de l'article VII, paragraphe 2, du Statut du Tribunal.

3. Le requérant a été informé en mars 2009 que son avancement d'échelon avait été suspendu. Dans son jugement 3126, prononcé en juillet 2012, le Tribunal n'a pas examiné la question relative au droit du requérant à bénéficier d'un avancement d'échelon, dès lors qu'il n'en avait pas été valablement saisi. En effet, en vertu du paragraphe 2 de l'article 46 du Statut, le requérant devait saisir le Comité consultatif dans un délai de quatre-vingt-dix jours suivant les dernières consultations

* Traduction du greffe.

d'un organe consultatif prévues au paragraphe 6 de l'article 45 du Statut.

4. Dans la présente requête devant le Tribunal, qui concerne la décision de suspendre son avancement d'échelon, le requérant fait valoir qu'il a écrit le 31 juillet 2012 au Secrétaire général pour réclamer le versement de la somme correspondant aux trois mois durant lesquels l'avancement d'échelon avait été suspendu et qu'il a reçu le 16 août 2012 une lettre, datée du 18 juillet 2012, émanant du conseiller juridique principal, qui indiquait notamment ce qui suit :

«L'Association maintient que la décision de mars 2009 tendant à suspendre temporairement l'avancement d'échelon était justifiée et considère que toutes les questions relatives à l'emploi [du requérant] au sein de l'AELE sont réglées une fois pour toutes.

Cette décision est définitive.»*

5. C'est cette lettre que le requérant identifie comme étant la décision qu'il attaque devant le Tribunal. Or il ne fait aucun doute qu'il ne s'agit pas de la décision définitive en vertu de laquelle son avancement d'échelon a été temporairement suspendu; la décision définitive est celle qui a été prise en mars 2009. Du point de vue de l'AELE, la lettre du 18 juillet 2012 constituait une décision définitive selon laquelle toutes les questions relatives à l'emploi du requérant au sein de l'AELE étaient définitivement réglées. Il convient de noter que le 17 août 2012 le requérant a adressé une réponse au conseiller juridique principal pour demander, entre autres, la confirmation de ce que sa lettre du 18 juillet 2012 constituait bien une décision définitive et si le conseiller juridique principal avait été «mandaté et autorisé, dans le cadre de ses fonctions, à se prononcer au nom du Secrétaire général et à assumer la responsabilité de son affirmation». Le conseiller juridique principal a notamment répondu ce qui suit :

«Je confirme que j'ai été autorisé par le Secrétaire général à répondre à votre lettre portant la référence VBEF2-01. Le Secrétaire général a en outre approuvé la lettre portant la référence 31317 avant son envoi.»*

* Traduction du greffe.

6. Le requérant ne saurait prétendre que la lettre du 18 juillet 2012 constituait la décision définitive de suspendre son avancement d'échelon. La décision définitive a été prise en mars 2009 et le requérant n'a entrepris aucune démarche pour saisir le Comité consultatif de cette décision dans les quatre-vingt-dix jours suivant les dernières consultations prévues à l'article 45 du Statut du personnel. Sa requête devant le Tribunal est donc irrecevable dès lors qu'il n'a pas épuisé les voies de recours interne qui étaient à sa disposition s'agissant de la décision définitive de mars 2009 et qu'il n'attaque pas une décision définitive puisque sa requête est dirigée contre la lettre du 18 juillet 2012, qui ne faisait que confirmer la décision prise en mars 2009. En conséquence, sa requête doit être rejetée dans son intégralité.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 26 octobre 2015, par M. Giuseppe Barbagallo, Vice-Président du Tribunal, M. Michael F. Moore, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 3 février 2016.

(Signé)

GIUSEPPE BARBAGALLO MICHAEL F. MOORE HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ